

VD_GERICHTE LO21.041114 vom 25. April 2023

VD Tribunal cantonal, 2023-04-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_LO21.041114

FR: VD_GERICHTE LO21.041114 du 25 avril 2023

IT: VD_GERICHTE LO21.041114 del 25 aprile 2023

Erwägungen

E. 2.1

La Chambre des curatelles, qui n'est pas tenue par les moyens et les conclusions des parties, examine d'office si la décision n'est pas affectée de vices d'ordre formel. Elle ne doit annuler une décision que s'il ne lui est pas possible de faire autrement, soit parce qu'elle est en présence d'une procédure informelle, soit parce qu'elle constate la violation d'une règle essentielle de la procédure à laquelle elle ne peut elle-même remédier et qui est de nature à exercer une influence sur la solution de l'affaire (Poudret/Haldy/Tappy, Procédure civile vaudoise, 3e éd., Lausanne

- 18 - 2002, nn. 3 et 4 ad art. 492 CPC-VD, p. 763, point de vue qui demeure valable sous l'empire du nouveau droit).

- 19 -

E. 2.2.1

La procédure devant l'autorité de protection est régie par les art. 443 ss CC. Les personnes concernées doivent être entendues personnellement, à moins que l'audition ne paraisse disproportionnée (art. 447 al. 1 CC).

E. 2.2.2

Aux termes de l'art. 314a al. 1 CC, l'enfant est entendu personnellement, de manière appropriée, par l'autorité de protection de l'enfant ou le tiers qui en a été chargé, à moins que son âge ou d'autres justes motifs ne s'y opposent. L'audition ne présuppose pas que l'enfant ait la capacité de discernement au sens de l'art. 16 CC. Selon la ligne directrice suivie par le Tribunal fédéral, l'audition d'un enfant est possible dès qu'il a six ans révolus (ATF 133 III 553 consid. 3 ; ATF 131 III 553 consid. 1.2.3 ; TF 5A_5312017 du 23 mars 2017 consid. 4.1).

E. 2.2.3

En l'espèce, la justice de paix a entendu la mère à son audience du 21 juin 2022. Quant à l'enfant, n'ayant pas atteint l'âge de six ans révolus, il est trop jeune pour être entendu. Dès lors, le droit d'être entendu de chacun a été respecté.

E. 2.3

L'ordonnance entreprise est donc formellement correcte et peut être examinée sur le fond.

E. 3

A l'appui de son recours, la DGEJ a détaillé la situation de la mère, son incapacité à s'occuper de son enfant et son désintérêt pour le sort de celui-ci. La DGEJ a également exposé les difficultés importantes que provoquait le maintien de l'autorité parentale à la

mère. La recourante estime que seuls un retrait de l'autorité parentale et une tutelle lui permettraient de protéger l'enfant, d'assurer sa sécurité physique et affective, et de veiller à une prise en charge en faveur de son bon développement.

- 20 -

E. 3.1

3.3.1 L'autorité parentale est un effet du lien de filiation juridique entre les parents et l'enfant. Le droit appartient en propre et de manière indépendante à chaque parent, en tant qu'expression de sa personnalité. Seuls les parents peuvent être titulaires de l'autorité parentale. Ils doivent avoir dix-huit ans révolus et ne pas être placés sous une curatelle de portée générale ; pendant sa minorité, l'enfant est soumis à l'autorité parentale des parents ou d'un parent (art. 296 al. 2 CC). A l'égard de la mère, l'autorité parentale prend naissance de plein droit au moment de la naissance de l'enfant (art. 252 al. 1 CC). Lorsque le père n'est pas marié avec la mère et qu'il a reconnu l'enfant, il obtient l'autorité parentale en remettant, avec la mère, une déclaration commune relative à l'autorité parentale (art. 298a CC) ou sur décision de l'autorité (art. 298b CC). L'autorité parentale a toujours la priorité sur la tutelle ; les deux institutions s'excluent réciproquement, mais l'une ou l'autre doit être en place pour chaque enfant mineur (Guide pratique COPMA 2017, n. 12.13, p. 297). L'autorité parentale sert le bien de l'enfant (art. 296 al. 1 CC). Lorsque la titularité de l'autorité parentale ne découle pas directement de la loi ou d'une déclaration commune des parents, mais qu'elle repose sur une décision de l'autorité de protection de l'enfant, c'est le critère du bien de l'enfant qui est déterminant (Meier/Stettler, Droit de la filiation, 6e éd., n. 665, p. 444). La loi ne définit pas l'autorité parentale. Il s'agit d'un faisceau de responsabilités et de devoirs qui doivent être exercés dans l'intérêt de l'enfant. L'autorité parentale couvre en particulier les soins, l'éducation, la détermination du lieu de résidence, la représentation légale et l'administration des biens (Guide pratique COPMA 2017, n. 12.2, p. 294). La limite de toute action des parents est le principe du bien de l'enfant (art. 301 al. 1 CC ; art. 3 CDE [Convention des Nations Unies sur les droits de l'enfant du 20 novembre 1989 ; RS 0.107]). Selon l'art. 133 al. 2 CC, le juge tient compte de toutes les circonstances importantes pour le bien de l'enfant.

- 21 - Si d'autres mesures de protection de l'enfant sont demeurées sans résultat ou paraissent d'emblée insuffisantes, l'autorité de protection de l'enfant prononce le retrait de l'autorité parentale lorsque, pour cause d'inexpérience, de maladie, d'infirmité, d'absence, de violence ou d'autres motifs analogues, les père et mère ne sont pas en mesure d'exercer correctement l'autorité parentale (art. 311 al. 1 ch. 1 CC) ou lorsque les père et mère ne se sont pas souciés sérieusement de l'enfant ou qu'ils ont manqué gravement à leurs devoirs envers lui (art. 311 al. 1 ch. 2 CC).

E. 3.1.2

L'intérêt de l'enfant est la justification fondamentale de toutes les mesures des art. 307 ss CC. Les mesures de protection de l'enfant sont régies par les principes de proportionnalité et de subsidiarité (Message du Conseil fédéral du 5 juin 1974 concernant la modification du Code civil suisse (Filiation) [Message], FF 1974 II p. 84), ce qui implique qu'elles doivent correspondre au degré de danger que court l'enfant en restreignant l'autorité parentale aussi peu que possible mais autant que nécessaire et n'être prises que si les parents ne remédient pas eux-mêmes à la situation ou sont hors d'état de le faire ; elles doivent en outre compléter et non évincer les possibilités offertes par les parents eux-mêmes, selon le

principe de complémentarité (Hegnauer, Droit suisse de la filiation et de la famille, 1998, nn. 27.09 à 27.12, pp. 185 ss ; cf. Meier/Stettler, Droit de la filiation, 6e éd., 2019, n. 1682, p. 1095, notule 3913). Le respect du principe de proportionnalité suppose que la mesure soit conforme au principe de l'adéquation et, partant, propre à atteindre le but recherché (Moor/Flückiger/Martenet, Droit administratif, vol. I, 3e éd., Berne 2012, n. 5.2.1.3, p. 814 ; Knapp, Précis de droit administratif, 4e éd., Bâle 1991, n. 538, p. 114). Une mesure telle que le retrait du droit de déterminer le lieu de résidence n'est ainsi légitime, comme mentionné précédemment, que s'il n'est pas possible de prévenir le danger par les mesures moins énergiques prévues aux art. 307 et 308 CC (Hegnauer, *ibid.*, n. 27.36, p. 194 ; TF 5A_404/2016 du 10 novembre 2016 consid. 3 ; TF 5A_724/2015 du 2 juin 2016 consid. 6.3 non publié aux ATF 142 I 88 ; TF 5A_548/2015 du 15 octobre 2015 consid. 4.3 ; TF 5A_621/2014 du 11 novembre 2014 consid. 8.1).

- 22 - Dans le cadre de l'examen du respect du principe de subsidiarité, lorsque le retrait de l'autorité parentale est envisagé, il faut se demander pour quels motifs le retrait du droit de déterminer le lieu de résidence ne suffit pas à protéger l'enfant, c'est-à-dire à examiner dans quelle mesure l'exercice des compétences résiduelles des parents serait contraire à l'intérêt de l'enfant (Meier/Stettler, *op. cit.*, n. 1759, p. 1148). Lorsque le droit de garde est retiré aux parents et que ceux-ci restent détenteurs de l'autorité parentale, même si elle est restreinte, ils conservent le droit de décision par rapport aux questions importantes dans la vie de l'enfant, à savoir le choix du prénom (art. 301 al. 4 CC), l'éducation religieuse (art. 303 CC), les questions liées à des interventions médicales, de la formation générale et professionnelle (art. 302 CC) et des autres orientations propres à influencer le cours de la vie de l'enfant (ATF 136 III 353 consid. 3.2). Ainsi, on ne considérera que la mesure protectrice de l'art. 310 CC est vaine ou insuffisante que lorsqu'il est nécessaire, pour protéger l'enfant, que le parent soit déchu de la possibilité de prendre des décisions importantes dans le cadre de l'éducation des enfants. En d'autres termes, ce n'est dès lors que si le parent est dans l'incapacité de participer à l'éducation donnée (par suite de maladie psychique ou d'absence sans contacts réguliers avec l'enfant) qu'un retrait de l'autorité parentale peut entrer en ligne de compte (Meier/Stettler, *op. cit.*, n. 1759, p. 1148). Tel sera le cas lorsque l'enfant souffre de troubles physiques ou psychiques graves qui dépassent les capacités de ses parents, lesquels refusent de respecter les mesures préconisées par les spécialistes (TF 5C.207/2004 du 26 novembre 2004 consid. 3.2.3) ou, par exemple, lorsque le détenteur de l'autorité parentale est incarcéré sans possibilité de contacts réguliers (TF 5C.284/2005 du 31 janvier 2006 consid. 3 ; sur le tout : Kühnlein, Les droits fondamentaux et le principe de subsidiarité in *Revue de la protection des mineurs et des adultes [RMA] 2/2019*, pp. 99-127). La jurisprudence a d'ailleurs admis que l'incarcération du détenteur de l'autorité parentale, ou l'expulsion de celui-ci du territoire suisse pour une durée de 15 ans sans possibilité de contacts réguliers, ne permettait pas au détenteur de l'autorité parentale d'effectuer tous les actes qu'impliquait ce pouvoir, de sorte qu'il y avait lieu d'admettre, dans de telles circonstances, l'existence d'un « motif analogue » au sens de l'art.

- 23 - 311 al. 1 ch. 1 CC (ATF 119 II 9 consid. 4 p. 12 ; TF 5A_213/2012 du 19 juin 2012 consid. 4.1 et TF 50.262/2003 du 8 avril 2004 consid. 3.3 ; CCUR 2 juin 2021/121 par ex.). En outre, lorsque des mesures combinées (retrait du droit de garde et curatelle de représentation) sont pratiquement équivalentes au retrait de l'autorité parentale, il y a lieu d'y procéder formellement (Meier/Stettler, *op. cit.*, n. 1759, p. 1148).

E. 3.2

Les premiers juges ont maintenu l'autorité parentale à la mère aux motifs que cette dernière l'avait demandée, qu'elle signait les documents grâce au système mis en place, qu'elle répondait favorablement aux demandes faites en faveur de son fils ne les mettant pas en échec, et qu'il fallait, dans l'intérêt de l'enfant, maintenir un lien entre la mère et son fils, le retrait de l'autorité parentale étant un ultima ratio.

- 24 -

E. 3.3.1

Dans leur rapport du 31 mars 2022, les expertes ont relevé plusieurs points. D'abord, concernant les capacités éducatives de l'intimée, on constate que, selon l'expertise, l'intimée n'a pas vu son enfant depuis janvier 2021 et qu'elle « n'est pas investie dans le suivi de son enfant et ne se préoccupe pas des soins qui lui sont apportés. Si Madame B.X._____ exprime de l'attachement pour son fils, elle n'entrevoit pas pour autant la possibilité que la précarité de son contexte de vie ainsi que son état mental puissent être néfastes ou inadaptées pour son enfant ». Quant à la qualité du lien entre l'intimée et son fils, celui-ci, à la seule perspective de revoir sa mère, « présente des symptômes psychologiques aigus et inquiétants, tels que de l'insécurité, de l'agressivité et une hypersalivation ». A cet égard, selon l'expertise, l'intimée « n'arrive pas à se mettre à la place de son enfant et à aucun moment elle n'imagine l'impact que peut avoir leurs retrouvailles après plus d'une année d'absence. Seul le sentiment d'être mise à l'écart prédomine dans son discours ». Ainsi, les expertes ont décidé de ne pas réaliser d'entretien mère-enfant, afin de protéger E.X._____ et préserver son bien-être psychique. Enfin, quant à la capacité de l'intimée de prendre en charge son fils dans un encadrement adéquat selon ses besoins, l'expertise mentionne que l'intimée « vit dans des conditions très précaires : sans domicile fixe, sans emploi et sans titre de séjour en Suisse. Elle est par ailleurs suivie au Service de médecine des addictions. Madame B.X._____ doit dès lors premièrement prendre soin d'elle et régulariser sa situation administrative. Dans ces conditions actuelles, Madame B.X._____ n'est pas en mesure d'offrir un encadrement adéquat et une prise en charge correspondant aux besoins d'E.X._____ » qui, selon les expertes, devra être accompagné et soutenu dès la rentrée scolaire 2022. Aussi, comme cela ressort de la discussion de l'expertise, l'intimée se bat avant tout pour survivre et est centrée sur ses besoins primaires. Le fait que la mère ait exprimé que son enfant « ne manquait de rien » et qu'on ne pouvait rien lui reprocher dans son rôle de mère, révèle un important

- 25 - décalage entre sa vision et la réalité. Aussi, lorsqu'elle évoque son rôle de mère, elle se projette dans une vie idéalisée avec son enfant, sans considérer la précarité de sa situation actuelle et l'absence de projet avec son fils. En outre, on constate, au vu de l'expertise, que si la mère n'est pas opposée aux suivis thérapeutiques de son fils, elle ne pose aucune question à leur sujet, de sorte qu'elle ne s'investit pas dans la relation avec son fils. De plus, lorsqu'il n'y a plus de structure, telle que lors d'une hospitalisation ou d'une incarcération, l'intimée n'est plus présente pour son fils, d'où l'inexistence de relation entre eux depuis janvier 2021. Comme l'ont affirmé les expertes, il apparaît au vu de la précarité et de la pauvreté du contexte de vie de l'intimée, ainsi que de son état psychologique, qu'elle n'est pas en mesure de s'occuper de manière adéquate de son enfant ni de lui offrir un environnement propice à son bon développement. Au vu des éléments qui précèdent, retenus par la Chambre de céans, celle-ci constate que les premiers juges n'ont pas motivé les raisons pour lesquelles ils n'avaient pas tenu compte dans leur appréciation des constatations résultant de l'expertise.

E. 3.3.2

Compte tenu de ces éléments, la décision attaquée ne peut pas être maintenue. D'abord, il est difficile de retenir que la mère peut continuer à prendre des décisions relevant de l'autorité parentale alors qu'elle est régulièrement hospitalisée, voire détenue, ce qui était le cas en date du 1er novembre 2022 selon les déclarations de l'intimée. Le système consistant à passer par une responsable, en particulier [...], du Service de médecine des addictions du CHUV repose, comme l'a relevé à juste titre la recourante, sur la bonne volonté uniquement de cette personne et il n'existe aucune garantie que cela puisse perdurer si [...] venait à s'absenter, le SDMA n'ayant pas pour tâche d'adopter le rôle de « facteur ». Au surplus, lorsque la mère refuse d'être contactée par l'intermédiaire des médecins mais exige de l'être directement en personne, il est impossible pour la DGEJ de la joindre, ce qui montre

- 26 - qu'elle ne prend pas conscience des responsabilités qu'elle doit assumer vis-à-vis de son fils. De manière plus générale, la mère n'a plus de domicile, ni de travail et est incapable de prendre des décisions pour elle-même tant sur le plan administratif que personnel. Ses troubles mentaux sont sérieux et sa dépendance à toutes sortes de substances ne semble pas s'atténuer. Elle s'est révélée incapable d'expliquer quels projets sérieux elle aurait pour elle-même. N'étant pas en mesure de prendre soin d'elle-même tant s'agissant de sa santé que de ses affaires administratives, il est dès lors manifeste qu'elle est incapable de répondre aux besoins médicaux et éducatifs spécifiques et nécessaires au bien de son fils, lesquels, au vu de leur ampleur, impliquent un investissement personnel important. Ensuite, l'enfant, âgé maintenant de plus de cinq ans, souffre lorsqu'il doit revoir sa mère et le manifeste par des symptômes physiques et psychiques. A cet égard, aucune entrevue n'a plus eu lieu depuis janvier 2021, les expertes ayant même renoncé à les réunir. D'ailleurs, la mère n'a jamais émis de propositions concrètes tendant à revoir son fils en utilisant les structures à disposition, ni même tenté de changer son attitude pour le retrouver dans des circonstances adéquates. Elle a ainsi démontré son incapacité à prendre des décisions simples comme l'organisation de visites pour voir son fils. Or, il est évident que, pour des questions administratives plus pointues, liées tant à la scolarité qu'à la santé de l'enfant, elle ne serait pas en mesure de faire autre chose que de signer les documents qui lui sont envoyés par les services en charge de la situation. Dans le même sens, des réseaux ont lieu régulièrement pour E.X. _____, et les suivis impliquent beaucoup de professionnels ; or, même informée et contactée à cet égard, la mère ne s'est jamais manifestée et n'a pas cherché à s'impliquer, ni même à assister à ces rencontres. Dès lors, il est assez difficile de saisir comment elle pourrait exercer valablement son autorité parentale dans l'intérêt de l'enfant, qui est le critère le plus important. Enfin, E.X. _____ bénéficie d'une famille d'accueil qui prend les décisions courantes, pendant que les décisions plus importantes sont

- 27 - prises par le réseau, qui soumet ensuite à la signature de la mère les documents nécessaires, sans pour autant que cette dernière n'ait eu une quelconque réflexion au sujet de leur contenu. L'autorité parentale n'est déjà, dans les faits, plus exercée par la mère. Au vu de ce qui précède, malgré les mesures mises en place par le biais du réseau depuis 2018, l'intimée n'est pas parvenue à adopter un comportement lui permettant d'avoir des contacts réguliers avec son fils et lui permettant d'entretenir un lien avec lui, de manière à pouvoir assumer ses besoins, tant médicaux qu'éducatifs, et ainsi exercer une autorité parentale dans l'intérêt de ce dernier. Par conséquent, si un retrait de l'autorité parentale est un ultima ratio, il n'en reste pas moins qu'il doit être prononcé, lorsque les conditions sont réunies comme en l'espèce. Les moyens invoqués par la recourante sont donc pertinents et l'autorité

parentale doit être retirée à la mère, une tutelle étant instaurée en application de l'art. 327a CC.

E. 3.3.3

Dans un tel cas de figure, un tuteur doit être désigné à l'enfant, les mandats de placement et de garde, de même que la curatelle de représentation devant être levés. Les conclusions de la recourante tendant à la désignation directe d'un collaborateur du SCTP comme tuteur ne peuvent être admises, puisque la loi et la pratique veulent que les justices de paix sollicitent le SCTP pour obtenir le nom d'un tuteur, celui-ci devant être désigné ad personam. En effet, l'art. 42 al. 2 LVP AE impose à l'autorité de protection de requérir une proposition du service avant de nommer un collaborateur de cette entité. Enfin, l'art. 327c al. 2 CC prévoit que les dispositions de protection de l'adulte, notamment celles sur la nomination du curateur, sont applicables par analogie. Sans oublier le chiffre 2.2.4 de la Circulaire no 3 du Tribunal cantonal du 18 décembre 2012 qui prévoit, concernant les autres tutelles de mineurs selon l'art. 327a CC, que seules les tutelles pour lesquelles des raisons importantes excluent la nomination d'un tuteur privé seront confiées à un tuteur professionnel de l'OCTP (actuellement le SCTP), notamment si cela

- 28 - concerne des enfants déficients ou de caractère difficile ou se trouvant dans une situation particulièrement critique, par exemple en raison d'un conflit grave entre les parents pouvant avoir des répercussions dangereuses sur le développement de l'enfant. Dès lors, le choix du tuteur sera laissé à l'autorité de protection, après consultation.

E. 4

Par conséquent, le recours de la DGEJ doit être admis et la décision querellée doit être réformée en ce sens, d'une part, que la requête de la DGEJ est admise (ch. II), que l'autorité parentale sur son fils E.X._____ est retirée à la mère B.X._____ (ch. III) et qu'une tutelle est instituée en faveur de l'enfant E.X._____ (ch. IV) et, d'autre part, que le retrait du droit de déterminer le lieu de résidence de B.X._____ est levé, la DGEJ étant relevée de son mandat de placement et de garde de l'enfant E.X._____ (ch. IVbis) et que la curatelle de représentation à forme de l'art. 306 al. 2 CC instituée en faveur d'E.X._____ est levée (ch. IVter), la décision étant confirmée pour le surplus. Cependant, le dossier de la cause sera renvoyé à la justice de paix pour nomination d'un tuteur à l'enfant E.X._____.

E. 5

Pour ce qui concerne les frais judiciaires de deuxième instance, ils seront laissés à la charge de l'Etat (art. 38 al. 2 LVP AE). Quant aux dépens, il n'y a pas lieu d'en allouer, aucun avocat n'étant intervenu dans la procédure de recours, si ce n'est le curateur de représentation de l'enfant dont les opérations seront indemnisées par l'autorité de nomination dans le cadre de son mandat (art. 3 al. 1 in fine RCUR [Règlement sur la rémunération des curateurs du 18 décembre 2012, BLV 211.255.2]).

- 29 - Par ces motifs, la Chambre des curatelles du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours est admis. II. La décision du 21 juin 2022 est réformée aux chiffres II à IV de son dispositif comme il suit : II. admet la requête de la Direction générale de l'enfance et de la jeunesse ; III. retire l'autorité parentale de B.X._____ sur son fils E.X._____, née le [...] 2017 ; IV. institue une tutelle en faveur d'E.X._____ ; IVbis. lève le retrait du droit de déterminer le lieu de résidence de B.X._____ sur son fils

E.X._____ et relève la Direction générale de l'enfance et de la jeunesse de son mandat de placement et de garde institué en faveur de l'enfant E.X._____ ; IVter. lève la curatelle de représentation à forme de l'art. 306 al. 2 CC instituée en faveur d'E.X._____ ; La décision est confirmée pour le surplus. III. Le dossier de la cause est renvoyé à la Justice de paix du district de Lausanne pour nomination d'un tuteur à l'enfant E.X._____.

- 30 - IV. Les frais judiciaires de deuxième instance sont laissés à la charge de l'Etat. V. L'arrêt est exécutoire. La présidente : La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à : - Direction générale de l'enfance et de la jeunesse, à l'att. de Mme M._____, ORPM du Centre, BAP - Service des curatelles et tutelles professionnelles, à l'att. de Mme [...], - Me Rachid Hussein, av. (pour l'enfant E.X._____), et communiqué à : - Direction générale de l'enfance et de la jeunesse, Unité d'appui juridique, - Justice de paix du district de Lausanne par l'envoi de photocopies.

- 31 - Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.